



**Institut Panafricain de la Gouvernance
Économique et Financière (IPAGEF)**

Organisation internationale non
gouvernementale immatriculée au Québec
sous le numéro REQ 1173605834

(ci-après désignée « **l'Institut** »)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Règlement numéro 1)

établis conformément aux dispositions

de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec)

Adoptés et ratifiés en date du 4 mars 2019

Table des matières

1. CONSTITUTION ET OBJETS	4
1.1 CONSTITUTION.....	4
1.2 DÉNOMINATION SOCIALE	4
1.3 OBJETS.....	4
1.4 SIÈGE SOCIAL	5
2. MEMBRES.....	6
2.1 CATÉGORIES	6
2.2 MEMBRES FONDATEURS	6
2.3 MEMBRES ACTIFS	6
2.4 MEMBRES ASSOCIÉS	7
2.5 COTISATION	7
2.6 RETRAIT.....	8
2.7 SUSPENSION ET RADIATION.....	8
3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	9
A) COMPOSITION DES ASSEMBLÉES	9
B) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
C) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.....	10
D) AVIS DE CONVOCATION.....	11
E) PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	12
F) QUORUM	12
G) AJOURNEMENT	13
H) DROIT DE VOTE	13
I) DÉCISION À LA MAJORITÉ	13
J) VOIX PRÉPONDÉRANTE	13
K) VOTE À MAIN LEVÉE	13
L) VOIX PAR SCRUTIN SECRET.....	14
M) SCRUTATEURS.....	14
N) PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES.....	14
4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
A) NOMBRE	15
B) DURÉE DES FONCTIONS.....	16
C) ÉLIGIBILITÉ	16
D) DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS INSTITUTIONNELS.....	16
E) RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	16
F) VACANCES	17

G)	DESTITUTION.....	17
H)	RÉMUNÉRATION.....	17
I)	INDEMNISATION.....	17
J)	ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ	18
K)	POUVOIRS GÉNÉRAUX	20
5.	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	21
A)	DATE	21
B)	CONVOCATION ET LIEU	21
C)	AVIS DE CONVOCATION.....	21
D)	QUORUM ET VOTE.....	21
E)	CO-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.....	21
F)	PROCÉDURE	22
G)	VOTE	22
H)	RÉSOLUTION SIGNÉE	22
I)	PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU VISIOCONFÉRENCE	23
J)	PROCÈS-VERBAUX.....	23
K)	AJOURNEMENT	23
6.	LES DIRIGEANTS.....	23
A)	DÉSIGNATION	23
B)	ÉLECTION.....	24
C)	QUALIFICATION.....	24
D)	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	24
E)	DURÉE DU MANDAT	24
F)	DÉMISSION ET DESTITUTION	24
G)	VACANCES	24
H)	POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS.....	25
I)	CO-PRÉSIDENTS.....	25
J)	VICE-PRÉSIDENT	25
K)	SECRÉTAIRE	25
L)	TRÉSORIER	26
M)	DIRECTEUR OU GÉRANT	26
7.	COMITÉS.....	26
A)	COMITÉS	26
B)	COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE	27
C)	COMITÉ SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE	27
D)	BANQUE DES EXPERTS	27
8.	EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR	28

A)	EXERCICE FINANCIER	28
B)	AUDIT	28
C)	LIVRES ET REGISTRES	29
9.	CONTRATS, CHÈQUES ET AFFAIRES BANCAIRES	29
A)	CONTRATS	29
B)	CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS	29
C)	DÉPÔTS.....	30
D)	PLACEMENTS.....	30
10.	DÉCLARATIONS	30
A)	DÉCLARATIONS	30
B)	DÉCLARATIONS AU REGISTRE.....	31
11.	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	31
A)	MODIFICATIONS.....	31
ANNEXE		32
SIGNATURE		ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

Institut Panafricain de la Gouvernance Économique et Financière (IPAGEF)

(ci-après désignée « **l'Institut** »)

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

(Étant les règlements généraux)

1. CONSTITUTION ET OBJETS

1.1 Constitution

L'Institut panafricain de la gouvernance économique et financière (IPAGEF) (ci-après désigné : l'Institut) est une Organisation internationale non gouvernementale (OING) légalement constituée en vertu des lois de la province du Québec sous l'autorité de la troisième (3e) partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) (ci-après : « Loi »), par lettres patentes émises le 17 avril 2018.

1.2 Dénomination sociale

L'Institut est connu et désigné sous le nom qui lui est attribué par ses lettres patentes, à savoir : « Institut panafricain de la gouvernance économique et financière (IPAGEF) ».

1.3 Objets

Les objets pour lesquels l'Institut a été constitué sont ceux mentionnés ci-après :

À des fins de renforcement des capacités et de renouvellement des connaissances en gouvernance économique et financière dans les pays africains et sans but lucratif pour ses membres :

- Renforcer les capacités des différents acteurs (publics, privés et associatifs) et former des spécialistes africains en matière de gouvernance économique et financière;
- Faire de la gouvernance économique et financière un champ disciplinaire de spécialisation, qui sera offert aux étudiants de niveaux Master et Doctorat en Afrique, suivant un programme de formation bien défini;
- Organiser des forums d'échanges (ateliers, séminaires, conférences, etc.) en vue de débattre de questions spécifiques en matière de gouvernance économique et financière sur le continent africain;
- Mettre à la disposition des acteurs africains un conseil de bonnes pratiques et un accompagnement en matière de gouvernance économique et financière;
- Produire des travaux de haute portée scientifique, technique et stratégique sur la gouvernance économique et financière pour les pays africains.

1.4 Siège social

Le siège social de l'Institut est établi en la ville de Québec, province du Québec ou à tout autre endroit en ladite ville que le conseil d'administration de l'Institut pourra de temps à autre déterminer, par résolution. Il sera loisible à l'Institut de déménager son siège social dans une autre localité de la province du Québec en se conformant aux dispositions de la Loi.

L'Institut peut avoir des bureaux régionaux en Afrique, conformément aux accords de siège conclus avec les pays d'accueil.

Les modalités de création et de gestion de ces bureaux régionaux sont déterminées par résolution du conseil d'administration.

2. MEMBRES

2.1 Catégories

l'Institut comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres fondateurs, les membres actifs et les membres associés.

2.2 Membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'Institut sont les personnes et les institutions qui ont organisé conjointement son lancement à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 25 juillet 2017 et dont la liste nominative est en annexe des présents statuts.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et du comité d'orientation stratégique de l'Institut.

2.3 Membres actifs

Est un membre actif, une personne physique ou morale, un organisme public ou privé qui :

- a) a été un membre associé de l'Institut;
- b) a adhéré aux valeurs, à la vision et à la mission de l'Institut;
- c) en a partagé les buts et les objets;
- d) a participé activement aux activités organisées par l'Institut;
- e) a accepté de contribuer à sa bonne gouvernance et à son développement;
- f) est accepté comme actif par résolution du conseil d'administration après consultation des membres fondateurs;
- g) a respecté les autres obligations prévues par le conseil d'administration ou l'assemblée des membres pour le maintien du statut de membre actif.

Lorsque le membre actif est une personne morale, il est représenté par une personne physique désignée par celle-ci.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'Institut, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'Institut.

2.4 Membres associés

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps accepter comme membre associé de l'Institut, toute personne physique ou morale, tout organisme gouvernemental ou privé, qui :

- a) est accepté par le conseil d'administration;
- b) partage les valeurs, la vision et la mission de l'Institut;
- c) partage les buts et les objets de l'Institut;
- d) désire soutenir l'Institut sans être engagé dans sa gouvernance;
- e) et respecte les obligations prévues pour les membres associés.

Lorsque le membre associé est une personne morale, il est représenté par une personne physique désignée par celle-ci.

Les membres associés n'ont pas droit de vote. Ils n'assistent pas aux assemblées de l'Institut, à moins d'une invitation spécifique à ce sujet par le conseil d'administration qui en détermine les modalités.

Ils peuvent toutefois être désignés membres du conseil d'orientation stratégique ou du conseil scientifique de l'Institut sur résolution du conseil d'administration.

2.5 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'Institut par les membres fondateurs, les membres actifs et les membres associés, ainsi que le moment de leur exigibilité.

Les cotisations sont fixées aux membres fondateurs et aux membres actifs par résolution du conseil d'administration.

Les membres associés apportent des contributions volontaires.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre actif ou associé.

Un membre qui n'acquies pas sa cotisation au plus tard dans les trois mois qui suivront sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours transmis par courriel au membre concerné, avec copie au conseil d'administration.

La notification de radiation est signée par l'un des co-présidents de l'Institut.

2.6 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait aux co-présidents de l'Institut.

Lorsqu'il s'agit des co-présidents, leur retrait est signifié au secrétaire de l'Institut.

2.7 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, à l'exception des membres fondateurs, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu.

Il peut aussi, à l'exception des membres fondateurs, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'Institut.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera définitive et non susceptible de recours. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

a) Composition des assemblées

Les assemblées sont composées des membres fondateurs et des membres actifs de l'Institut.

Le conseil d'administration peut inviter aux assemblées de l'Institut les membres associés et toute personne physique ou morale non membre dont il jugera l'expertise ou la contribution nécessaire selon les circonstances. Le cas échéant, ces invités n'ont pas droit de vote.

b) Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Institut a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Institut.

L'assemblée générale annuelle est tenue au siège de l'Institut ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. Elle peut se tenir aussi à distance au moyen des technologies de l'information et de la communication.

L'assemblée générale annuelle a pour objet :

- a) de recevoir le rapport des co-présidents de l'Institut et du conseil d'administration sur les activités de l'Institut;

- b) de prendre connaissance, d'étudier et de recevoir les états financiers dressés pour l'exercice financier précédent et le rapport de l'auditeur ou du comptable professionnel agréé, le cas échéant;
- c) d'étudier et d'approuver tout règlement adopté par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle, règlement qui n'aurait pas fait, depuis son adoption, l'objet d'une approbation lors d'une assemblée extraordinaire;
- d) d'élire les administrateurs conformément à l'Article 4 des présents règlements;
- e) de nommer l'auditeur de l'Institut pour l'exercice financier en cours ou un comptable professionnel agréé, ou d'autoriser la dispense de nomination d'un auditeur ou d'un comptable professionnel agréé (CPA), le cas échéant;
- f) de faire toute suggestion jugée appropriée au conseil d'administration et de recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du conseil d'administration de communiquer.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée générale extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

c) Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé ou par le moyen indiqué par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient aux co-présidents ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'Institut.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit signée par au moins quarante pour cent (40%) des membres fondateurs et des membres actifs, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

d) Avis de convocation

L'avis de convocation à l'assemblée annuelle et à l'assemblée extraordinaire doit être signifié aux membres qui y ont droit par courriel avec des accusés de réception ou par lettre à leurs adresses postales telles que mentionnées aux livres de l'Institut, le cachet de la poste faisant foi, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse courriel ou postale de quelque membre n'apparaît pas aux livres de l'Institut, l'avis de convocation peut être envoyé au courriel ou posté à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée des membres, que tel avis soit prescrit par les règlements ou par la loi, à un membre qui est présent à telle assemblée, ou qui, avant ou après la tenue de telle assemblée, renonce à l'avis de convocation, par écrit, par courrier électronique ou par télécopieur. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement ou électroniquement.

Un message courriel portant avis de convocation du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de l'Institut, en fonction lors de son envoi, constitue une preuve concluante de la signification d'un avis de convocation, et lie chaque membre.

e) Président et secrétaire d'assemblée

L'Institut est présidé par deux co-présidents.

Les co-présidents de l'Institut président alternativement aux assemblées des membres. En leur absence, les assemblées de l'Institut sont présidées par toute autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration.

Le secrétaire de l'Institut ou tout autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

f) Quorum

Lors de toute assemblée, le quorum est fixé à la majorité simple de l'ensemble des membres fondateurs et des membres actifs. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette

assemblée nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée. À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu.

g) Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée par un vote majoritaire. Dans ce cas, l'assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être traitée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement traitée.

h) Droit de vote

À une assemblée des membres, les membres fondateurs et les membres actifs en règle ont droit à une voix chacun, qu'ils agissent *intuitu personae* ou à titre institutionnel. Le vote par procuration n'est pas permis.

i) Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix valablement données.

j) Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix, les deux co-présidents de l'Institut ou le président élu de l'assemblée n'auront pas de voix prépondérante.

k) Vote à main levée

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à

première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

l) Voix par scrutin secret

Si le président de l'assemblée ou au moins deux (2) membres fondateurs ou actifs présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

m) Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une (1) ou deux (2) personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de l'Institut) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

n) Procédure aux assemblées

Les deux co-présidents de l'Institut ou, selon le cas, le président élu de toute assemblée des membres veillent au bon déroulement de l'assemblée et y conduisent les procédures sous tous rapports. Leur discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Ils ont notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut

être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

À défaut par les deux co-présidents de l'Institut ou le président élu de l'assemblée selon le cas de s'acquitter adéquatement de leur tâche, les membres peuvent, à tout moment, les destituer et, selon le cas, les remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Nombre

L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de treize (13) administrateurs au maximum élus par l'assemblée générale et répartis comme suit :

- i. les deux membres fondateurs et co-initiateurs de l'Institut tels que nommés en annexe;
- ii. les deux membres fondateurs, personnes ressources désignées *intuitu personae* en annexe;
- iii. les représentants des six (6) institutions fondatrices énumérées en annexe;
- iv. les représentants de trois (3) membres actifs à titre institutionnel, le cas échéant.

Ce nombre d'administrateurs pourra être modifié de temps à autre par voie de règlement approuvé par le vote d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des membres fondateurs et des membres actifs présents lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

b) Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, à compter de la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

c) Éligibilité

Toute personne, pour occuper le poste d'administrateur, doit être solvable, être âgée de 18 ans et plus, n'être frappée d'aucune incapacité légale, ne pas occuper un emploi au sein de l'Institut et satisfaire à toute autre condition déterminée par règlement de l'Institut. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

d) Désignation des administrateurs institutionnels

Les administrateurs institutionnels sont désignés et confirmés chaque année par la direction de l'entité qu'ils représentent.

e) Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur *intuitu personae* ou institutionnel qui, selon le cas :

- (a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit aux co-présidents ou au secrétaire de l'Institut, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- (b) décède, devient insolvable ou inapte;
- (c) cesse de posséder les qualifications requises; ou
- (d) est destitué tel que prévu ci-après.

f) Vacances

Tout administrateur *intuitu personae* ou institutionnel dont la charge a été déclarée vacante est remplacé, par résolution du conseil d'administration, par un membre institutionnel actif, en tenant compte des critères énoncés à l'article 4 ci-devant. Mais, le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

g) Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, pour des motifs graves liés aux rôles et responsabilités inhérents au poste d'administrateur. La décision de destitution est prise à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

L'administrateur institutionnel destitué est remplacé par l'institution qu'il représente.

L'administrateur *intuitu personae* destitué est remplacé par un membre institutionnel actif.

h) Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

i) Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants causes) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Institut, indemne et à couvert:

- (a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- (b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Institut ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de l'Institut n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à l'Institut par l'insuffisance ou un défaut de titre à tout bien acquis pour l'Institut par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'Institut s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou Corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

Les administrateurs de l'Institut sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour l'Institut ou pour toute compagnie ou institution avec laquelle il est en relations d'affaires et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de l'Institut, par la constitution d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

j) Administrateur intéressé

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'Institut avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de l'Institut ou l'information qu'il obtient en raison de

ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'Institut.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'Institut. Il doit dénoncer sans délai à l'Institut tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'Institut ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'Institut, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'Institut ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant l'Institut d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

k) Pouvoirs généraux

Sous l'impulsion du conseil d'administration qui en détermine les modalités, les administrateurs de l'Institut peuvent être habilités à passer, en son nom, tous les contrats qu'il peut valablement passer. De façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que l'Institut est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

Les administrateurs dûment mandatés peuvent faire accréditer l'Institut auprès des Organisations internationales.

Conformément à la mission de l'Institut et pour atteindre ses objectifs, les administrateurs peuvent conclure des partenariats avec tout organisme public, privé, associatif, à but lucratif ou non lucratif, ainsi qu'avec toute organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale qui partagent ses valeurs et ses buts.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

5. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.

b) Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées, soit par les co-présidents, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège de l'Institut ou à tout autre endroit désigné par les co-présidents ou le conseil d'administration.

c) Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se transmet par courrier électronique, avec accusé de réception, ou par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse postale connue, le cachet de la poste faisant foi. Cet avis peut aussi s'effectuer par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours avant la date de ladite assemblée. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le conseil d'administration prévu immédiatement avant ou après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis de convocation à l'égard de cet administrateur.

d) Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est la majorité des administrateurs. Il doit être maintenu pendant toute la durée des réunions.

e) Co-présidents et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées alternativement par les deux coprésidents de l'Institut. Le secrétaire de l'Institut agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

f) Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

g) Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante au cas de partage des voix.

h) Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le livre des procès-verbaux de l'Institut, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

L'approbation d'une résolution par courriel des administrateurs vaut signature au sens de l'Article 5(h).

i) Participation par téléphone ou visioconférence

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée et le secrétaire dresse le procès-verbal en conséquence.

j) Procès-verbaux

Les membres de l'Institut ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de l'Institut.

k) Ajournement

Qu'un quorum soit ou non atteint à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

6. LES DIRIGEANTS

a) Désignation

Les dirigeants de l'Institut sont : les deux co-présidents, le secrétaire, le trésorier, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'Institut peut être dirigé par un président et un ou plusieurs vice-présidents.

b) Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de l'Institut.

c) Qualification

Tous les dirigeants de l'Institut sont choisis parmi ses administrateurs.

d) Rémunération et indemnisation

La rémunération des dirigeants est fixée par le conseil d'administration, par résolution. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 5(h) ci-devant pour les administrateurs.

e) Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant a un mandat de trois ans renouvelable. Il sera en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

f) Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit aux coprésidents ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution, pour des motifs liés à leurs rôles et responsabilités, par vote de la majorité des membres du conseil d'administration sauf convention contraire par écrit.

g) Vacances

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

h) Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

i) Co-présidents

Les deux co-présidents sont les principaux dirigeants exécutifs de l'Institut. Ils président de droit, à tour de rôle, toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins, dans ce dernier cas, qu'en leur absence un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Ils signent, conjointement ou l'un ou l'autre, tous les documents qui requièrent leur signature. Ils exercent un contrôle général sur les affaires de l'Institut. Ils voient à l'exécution des décisions du conseil d'administration et remplissent tous les devoirs inhérents à leur charge, de même qu'ils exercent tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre leur être attribués par le conseil d'administration.

Les co-présidents travaillent en concertation et en synergie. Leur responsabilité est solidaire.

j) Vice-président

Lorsqu'en raison des circonstances l'Institut nomme un président et un vice-président, ce dernier a les pouvoirs et assume les obligations du président au cas où il est absent ou empêché d'agir.

k) Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Institut, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

l) Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Institut et de ses livres de comptabilité. Il supervise, au nom du conseil d'administration la comptabilité et la gestion financière de l'Institut, veille à son intégralité et fait rapport périodiquement au conseil d'administration. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'Institut, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Institut par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'Institut.

Pendant une période jugée nécessaire par une résolution du conseil d'administration, la trésorerie de l'Institut peut être gérée en tout ou en partie par une institution membre située au Québec selon les règles comptables généralement admises. Le cas échéant, cette institution membre communique au trésorier de l'Institut, à la demande des co-présidents, toutes les informations pertinentes aux fins de son rapport périodique au conseil d'administration.

m) Directeur ou gérant

Le conseil d'administration peut nommer un directeur ou gérant qui ne doit pas être un administrateur de l'Institut. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de l'Institut et pour superviser les agents et employés de l'Institut. Le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs plus étendus. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration. Il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de l'Institut.

7. COMITÉS

a) Comités

Des comités peuvent être créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

b) Comité d'orientation stratégique

Un comité d'orientation stratégique (COS) d'au plus quinze (15) membres est créé auprès du conseil d'administration auquel il rend compte. Outre les membres fondateurs, il peut comprendre des représentants des membres actifs, des membres associés, ainsi que des personnes ressources et personnalités africaines et du monde, réputées pour les questions de gouvernance économique et financière.

Le mandat et la mission du comité d'orientation stratégique sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

c) Comité scientifique et pédagogique

Un comité scientifique et pédagogique (CSP) est créé auprès du conseil d'administration auquel il rend compte. Il est composé de membres provenant d'institutions universitaires africaines, canadiennes et d'autres régions du monde. Le nombre de membres du comité scientifique et pédagogique n'est pas limité.

Le mandat et la mission du comité scientifique et pédagogique sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

d) Banque des experts

Une banque des experts est créé pour recenser les experts individuels et constituer ainsi une base de données de spécialistes dans les domaines d'intérêt de l'IPAGEF. L'IPAGEF pourra recourir à l'expertise de ces experts si des mandats nécessitant leur expertise lui étaient confiés. Le nombre des experts n'est pas limité.

L'inclusion dans la banque des experts est individuelle et se fait sur la base d'analyse du dossier du candidat (curriculum vitae, expérience pertinentes, intégrité, etc.).

Le mandat assigné à chacun des experts sera négocié au moment opportun en fonction des sollicitations reçues par l'IPAGEF et des mandats qui lui seront confiés.

8. EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

a) Exercice financier

L'exercice financier de l'Institut se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

b) Audit

Sous réserve du choix de ne pas nommer d'auditeur ou d'expert-comptable prévu à l'article 3(b) des présents règlements généraux, les livres ou états financiers de l'Institut devront être vérifiés, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur ou l'expert-comptable, recommandé par le comité d'audit le cas échéant et nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres pertinente.

L'auditeur ou le comptable professionnel agréé, le cas échéant, demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante; toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance qui se produit au poste d'auditeur.

La rémunération de l'auditeur ou de l'expert-comptable, le cas échéant, est fixée par le conseil d'administration.

Aucun administrateur ou dirigeant de l'Institut ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de bien remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

c) Livres et registres

Le conseil d'administration voit à ce que l'Institut tienne les livres appropriés relativement à toutes les opérations financières et autres de l'Institut et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, à ce que l'Institut tienne des registres des sommes encaissées et décaissées et des motifs y afférents, des ventes et des achats, de l'actif et du passif ainsi que de toute autre opération influant sur sa situation financière.

Les livres de comptes sont tenus au siège de l'Institut ou à tout autre endroit approuvé par le conseil d'administration et sont en tout temps à la disposition de tout administrateur qui veut les examiner.

9. CONTRATS, CHÈQUES ET AFFAIRES BANCAIRES

a) Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Institut devront être signés par les co-présidents, conjointement ou par l'un ou l'autre. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de l'Institut. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers. Sauf en vertu des dispositions qui précèdent ou sauf dispositions contraires des règlements de l'Institut, aucun administrateur, dirigeant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorité de lier l'Institut en vertu de tout contrat ou engagement ni d'engager son crédit.

b) Chèques, traites et billets

Tous les chèques, traites, lettres de change ou autres ordres de paiement d'argent, les billets ou autres preuves de créance émis, acceptés ou endossés au nom de l'Institut, doivent être signés par tel agent, dirigeant ou employé désigné par le conseil d'administration et de la manière que celui-ci détermine de temps à autre par résolution.

c) Dépôts

Les fonds de l'Institut devront être déposés au crédit de l'Institut auprès de la ou des institutions financières ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution, ou dans les comptes créés en son nom par l'institution membre qui gère sa trésorerie au Québec.

d) Placements

Les dirigeants et mandataires chargés de l'administration des biens de l'Institut, et en particulier du placement de ses fonds, devront limiter les investissements exclusivement à des placements présumés sûrs au sens du Code civil du Québec.

Les dispositions du présent article ont effet sous réserve de l'adoption par le conseil d'administration d'une résolution autorisant une dérogation ou exception pour un ou des investissements particuliers

10. DÉCLARATIONS

a) Déclarations

Les co-présidents, tout vice-président le cas échéant, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou personne autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'Institut à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de l'Institut à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'Institut sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'Institut est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'Institut est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'Institut, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'Institut et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

b) Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec) sont signées par les co-présidents, tout administrateur de l'Institut, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'Institut et à produire une déclaration de mise à jour courante à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'Institut a produit une telle déclaration.

11. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

a) Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification n'entrera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, qu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ANNEXE

Liste nominative des membres fondateurs de l'Institut panafricain de la gouvernance économique et financière (IPAGEF), établie le 25 juillet 2017

1. Co-fondateurs

- Professeur Charles Moumouni (Université Laval, Québec, Canada);
- Professeur Issouf Soumaré (Université Laval, Québec, Canada).

2. Membres fondateurs *intuitu personae*

- Professeur Ramata Bakayoko-Ly, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Côte d'Ivoire;
- Dr. Edoh Kossi Amenounvé, Directeur général de la Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) à Abidjan, Côte d'Ivoire.

3. Membres fondateurs à titre institutionnel

- Université Laval, Québec, Canada;
- Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire;
- École nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée (ENSEA), Abidjan, Côte d'Ivoire;
- Institut des relations internationales et des études stratégiques (IRIES), Cotonou, Bénin;
- Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA);
- Institut national des administrateurs de Côte d'Ivoire (INAD-CI), Abidjan, Côte d'Ivoire.

--- Fin ---